

**Décision 12384, 29 mai 2023**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

**Païement du lait aux producteurs  
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12384 du 29 mai 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs des Producteurs de lait du Québec pris lors d'une réunion des membres du conseil d'administration des producteurs tenue les 28 et 29 mars 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

**Règlement modifiant le Règlement sur  
le paiement du lait aux producteurs**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 98)

- 1.** Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1, r. 203) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 2,25 » par « 2,20 ».
- 2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement:
  - 1° au paragraphe 1° *b*), de « le prix de la classe 4(a) selon la Convention » par « 0,63 \$ »;
  - 2° au paragraphe 2° *b*), de « le prix » par « 70 % du prix ».
- 3.** L'annexe 0.1 de ce règlement est abrogée.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2023.

79935

**Décision 12390, 2 juin 2023**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

**Producteurs de poulets  
— Mise en marché  
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12390 du 2 juin 2023, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet des Éleveurs de volailles du Québec à la suite d'une séance publique tenue le 23 mai 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

**Règlement modifiant le Règlement sur  
la production et la mise en marché  
du poulet**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 93)

- 1.** L'article 19.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par:
  - 1° l'insertion après « Les Éleveurs établissent également » de « à compter de la période A-187 »;
  - 2° le remplacement de « 22 semaines » par « 21 semaines »;
  - 3° l'insertion au paragraphe 4 après « 5 » de « , 5.1 »;
  - 4° l'insertion au paragraphe 6 après « 5 » de « , 5.1 » et après « 26.2 » de « , 37 »;
- 2.** L'article 19.2 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier paragraphe de « 24 semaines » par « 19 semaines ».